

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

7 MAI 2001. - Arrêté royal relatif aux amendes administratives, visées par l'article 5bis de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment l'article 5 bis inséré par la loi du 5 février 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 30.469/3 du 13 février 2001;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est désigné en qualité de fonctionnaire compétent pour accomplir les actes et prendre les décisions concernant les amendes administratives, visées à l'article 5 bis de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, le conseiller général du secrétariat général du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et, lorsque celui-ci est empêché, le fonctionnaire, titulaire d'un grade de rang 13 qui le remplace.

Art. 2. Dans le cas prévu à l'article 5bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1971 précitée, le fonctionnaire visé à l'article 1^{er} notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, une copie du procès-verbal et, le cas échéant, une copie de la notification du procureur du Roi.

Dans cette lettre, il invite l'intéressé à introduire par lettre recommandée ses moyens de défense à l'adresse y mentionnée dans le délai de trente jours à compter de la date d'envoi de cette lettre.

Si le dossier administratif qui a été constitué à la suite de l'infraction, contient des pièces autres que le procès-verbal et la notification éventuelle du procureur du Roi, la lettre visée à l'alinéa 1^{er} mentionne également que l'intéressé peut venir consulter le dossier.

Art. 3. Après examen des moyens de défense de l'intéressé, le fonctionnaire visé à l'article 1^{er} peut convoquer l'intéressé par lettre recommandée afin que ce dernier fournisse des renseignements complémentaires ou transmette des pièces justificatives complémentaires.

Dans ce cas un rapport succinct de l'entretien est établi immédiatement et signé par le fonctionnaire qui le soumet à la cosignature de l'intéressé.

D'autres fonctionnaires ou d'autres personnes peuvent également être invités à assister à l'entretien ou à être entendus ultérieurement. L'audition ultérieure éventuelle doit avoir lieu en présence de l'intéressé ou du moins après que celui-ci eût été dûment convoqué.

Art. 4. Après examen des moyens de défense et le cas échéant après avoir entendu l'intéressé, le fonctionnaire visé à l'article 1^{er} prend une décision motivée.

Une copie de cette décision est envoyée au fonctionnaire verbalisant et au procureur du Roi

Art. 5. Si une amende administrative et des frais d'expertise éventuels sont infligés, le fonctionnaire visé à l'article 1^{er} notifie par lettre recommandée à l'intéressé la décision, en même temps qu'une demande de paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de cette lettre.

Cette lettre mentionne également qu'une preuve de paiement doit être envoyée par l'intéressé au fonctionnaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai de quinze jours à partir du paiement.

Art. 6. La date de la poste fait foi pour l'envoi des lettres recommandées.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

J. GABRIELS